

# Sommaire

## **A – RAPPORT D’ENQUÊTE**

Objet de l’enquête	2
Organisation et déroulement de l’enquête	4
Observations du public	7
Procès-verbal de synthèse	9
Remarques du Commissaire enquêteur sur les réponses du Conseil Départemental au PV de synthèse	17
Remarques du Commissaire enquêteur sur L’UTILITÉ PUBLIQUE de la dérivation des eaux	18
Remarques du Commissaire enquêteur sur l’instauration des périmètres de captage et de servitude d’Utilité Publique	18
Remarques du Commissaire enquêteur sur l’autorisation au titre de l’environnement	19
Remarques du commissaire enquêteur sur l’état parcellaire	19
Fin du rapport	20
<b>B - Conclusions motivées et avis : Déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux</b>	<b>21</b>
<b>C - Conclusions motivées et avis : Instauration des périmètres de protection et de servitudes d’utilité publique</b>	<b>23</b>
<b>D- Conclusions motivées et avis : Autorisation au titre du code de l’Environnement</b>	<b>26</b>
<b>D – Annexes</b>	<b>28</b>

## A – RAPPORT D'ENQUÊTE

### Objet de l'enquête

Le 2 février 2021 le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise légalement convoqué s'est réuni en visioconférence sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Président.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages Cergy 1 et Cergy 3 situé sur la commune de Cergy.

2/ Indique que la poursuite de la procédure des périmètres de captage sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Département du Val d'Oise dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007.

Par un arrêté n° 2021-16531 en date du 21 septembre 2021, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise.

L'enquête publique unique relative aux captages de Cergy 1 et de Cergy 3 est préalable à :

1/ la déclaration d'Utilité publique de la dérivation des eaux (Art. L 215-13 Code de l'environnement).

2/L'instauration de périmètres de protection et de servitude d'utilité publique (Art. L 1321-2 code de la santé publique).

3/ L'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)

4/L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivant du code de la santé publique. *(Ce point ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur).*

Pour mémoire,

#### L'enquête d'utilité publique.

Elle doit permettre de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

#### L'enquête concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement ( art R212-1)

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

### L'état parcellaire.

il vise à :

- ✓ Déterminer les parcelles concernées par l'instauration des périmètres de protection et de servitudes
- ✓ Identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayant droit.

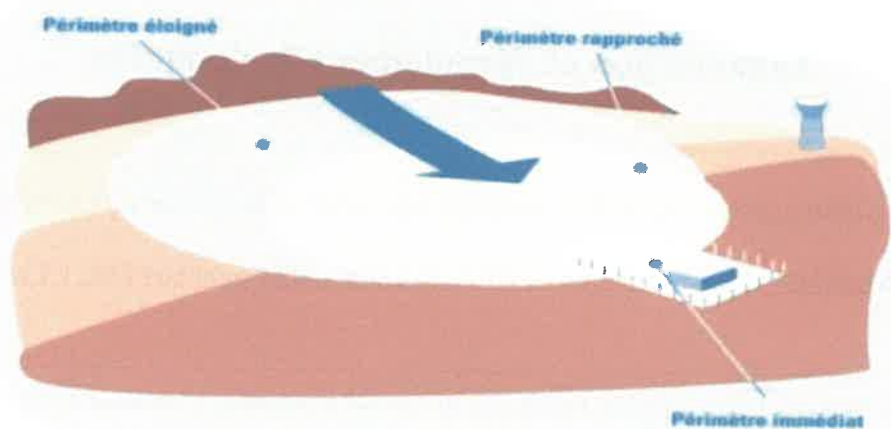
### **L'objectif du projet**

Le forage Cergy 1 a été réalisé en 1967, le forage Cergy 3 en 1976.

Aucun de ces forages ne dispose de périmètre de protection.

L'objectif est d'assurer la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE contre les pollutions.

Pour ce faire la Communauté d'Agglomération souhaite instaurer des périmètres de protection autour de ces captages.



En 2007, furent lancées les études, en 2015, l'hydrogéologue agréé remettait son rapport avec ses préconisations et enfin en février et mars 2020 la société SAFEGE déposait l'actualisation de l'étude hydrologique et l'étude technico-économique.

Les forages Cergy 1 et 3 sont situés dans la Plaine Maraîchère de Cergy



(Photo Nature en Ville à Cergy-pontoise)

## Organisation et déroulement de l'enquête

### Cadre juridique

- 1/ la déclaration d'Utilité publique de la dérivation des eaux (Art. L215-13 Code de l'environnement).
- 2/L'instauration de périmètres de protection et de servitude d'utilité publique (Art. L 1321-2 code de la santé publique).
- 3/ L'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)
- 4/L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivant du code de la santé publique. *(Ce point ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.*

### Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E21000038/95 en date du 20/07/2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a nommé Monsieur Christian FRÉMONT commissaire enquêteur, celui-ci figurant sur la liste

départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2021 et l'année 2022.

### **Arrêté préfectoral**

Par arrêté N° 2021- 16531 en date du 21 septembre 2021, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique au profit de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration des périmètres de protection de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

### **Publicité et information du public**

#### Parution presse

Les avis sont parus dans les journaux suivants :

L'Echo le Régional Val d'Oise des 13 octobre et 03 novembre 2021

La Gazette du Val d'Oise des 13 octobre et 03 novembre 2020

#### Avis affichage

Les avis au public, au format légal sur fonds jaune ont été affichés le 13 octobre 2021.

Ces avis ont été affichés sur les panneaux extérieurs d'affichage administratif des Mairies de Cergy, de Pontoise, de Neuville sur Oise, sur les sites objets de l'enquête et sur les chemins menant aux forages. Ils sont restés en place pendant la durée de l'enquête.

#### Autres

Parution d'un article sur le site internet de la commune de Cergy.

Parution d'un article sur le site internet de la commune de Pontoise.

### **Information des propriétaires de parcelles**

La notification en date du 6 octobre 2021 a été adressée aux propriétaires par courrier recommandé AR le 9 octobre 2021, les lettres non réclamées ont été affichées sur les panneaux administratifs de la Mairie de Cergy en application de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation.

### **Mise à disposition du public des registres et des dossiers.**

Les dossiers d'enquête et les registres d'observations ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise, au jour et heure d'ouverture de celles-ci, du 2 novembre au 2 décembre 2021 inclus.

Le dossier était par ailleurs consultable sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au jour et heure d'ouverture de celui-ci

Les dossiers étaient consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2644>

Les observations pouvaient aussi être déposées à l'adresse suivante :

[enquete-publique-2644@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2644@registre-dematerialise.fr)

Par ailleurs toutes demandes d'informations sur le projet pouvaient être faites auprès de Monsieur SLIMANI : Conseil Départemental, Direction de l'environnement et du Développement Durable, 2 avenue du Parc, CS20201 Cergy - tel 01 34 25 37 27 - [smail.slimani@valdoise.fr](mailto:smail.slimani@valdoise.fr)

## **Contenu du dossier**

Le dossier d'enquête comprend :

### Dossier enquête d'utilité publique

1. Notice explicative
2. L'arrêté N° 2021- 16531 en date du 21 septembre 2021 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.  
La délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 2 février 2021
3. Projets de protection :
  - ✓ Plans
  - ✓ Règlements et prescription
4. Dossier technique :
  - Actualisation de l'étude Hydrologique
  - Etude Hydrologique
  
  - Etude environnementale
  - Etude incidence loi sur l'eau
  - Avis hydrogéologue agréé
  - Etude technico-économique

### Dossier parcellaire

- Un état parcellaire.
- Plans parcellaires périmètres de protection rapprochée Cergy 1 et 3
- Plans parcellaires périmètres de protection immédiate Cergy 1 et 3

## Information du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu toutes les informations complémentaires qu'il souhaitait par les services de la préfecture et du département.

Une visite des sites objet des présentes a été organisée, elle a permis au commissaire enquêteur de voir les captages et de prendre connaissance de la configuration des lieux et des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## Permanence du commissaire enquêteur

Les permanences se sont tenues en mairie de Cergy les :

- Mardi 2 novembre 2021 de 10h00 à 12h30
- Samedi 13 novembre de 10h00 à 12h30
- Mercredi 24 novembre de 14h00 à 16h30
- Jeudi 2 décembre de 14h00 à 16h30

## Atmosphère de l'enquête

Un bureau de la Mairie permettait un bon accueil du public respectueux des règles de distanciation.

Du gel hydroalcoolique était mis à la disposition du public.

## Registres d'enquête et observations, Site internet.

Un registre d'observations était disponible dans les mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise avec le dossier d'enquête.

Nombre de visiteurs sur le site internet dédié : 640

Nombre de consultations : 316

### Nombre de rencontre avec le CE

Lors des permanences en mairie de Cergy : 5

Nombre d'observations notées sur les registres : 0

( Mairie de Cergy, Pontoise, Neuville sur Oise)

Nombre de courriers annexés aux registres : 1

Observations envoyées par messagerie : 4

Le jeudi 2 décembre à 16h30 précise, à la fin de la permanence en mairie de Cergy, plus aucune personne ne demandant à prendre connaissance du dossier d'enquête ou à inscrire des observations sur le registre,



Il a été procédé à la clôture des registres d'observations dans chacune des Mairies ainsi que sur le site dématérialisé.

### **Observations du public**

#### **Lors des permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur FABERT Robert propriétaire de parcelles agricoles le courrier RAR avait été adressé chez son frère Michel, parcelles de terrain en cours de vente.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur FABERT Michel propriétaire de parcelles agricoles est venu se renseigner.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Madame MÉROU- BONNERUE , de Neuville sur Oise pour renseignement.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur LÉCHAUDÉ Florian Propriétaire exploitant, est très inquiet pour son avenir professionnel devant la multiplication des normes, s'interroge sur la qualité de l'eau distribuées, le filtre changé régulièrement est rapidement noir.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur CHIGNARDET Claude demeurant Plan Vert à Cergy s'interroge sur la qualité de l'eau distribuées, le filtre changé régulièrement est rapidement rempli de matières floconneuses noirâtres.

A déposé la copie d'un courrier qu'il a adressé le 5 novembre à la société CYO gestionnaire du service de l'eau.

#### **Envoyées par messagerie**

Commune de Cléry en Vexin Informe que l'AFR a été dissoute le 18 novembre 2019 et que la commune n'a aucun titre de propriété relatif aux parcelles de l'AFR, qu'en conséquence, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de pollution.

#### Association Pontoise Ensemble

Favorable à la mise en place d'un périmètre de protection.

Défavorable à une augmentation de productivité des captages sans mise en place :

- ✓ d'un traitement avant distribution afin de limiter le titre hydrotimétrique de l'eau sur l'ensemble du réseau.



- ✓ d'une filtration pour remédier aux problèmes de turbidité, de teneur en carbone, en nitrate, en manganèse, à la pollution par des produits phytosanitaires,

L'association demande de procéder à la régénération complète des ouvrages et que l'ensemble des produits non agréés en agriculture biologique soit banni des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

#### Association Alerte Générale sur l'Eau (AGLEAU)

##### *Sur les ouvrages :*

Interpelle sur l'état de vétusté de certains équipements, de développement d'un « floc bactérien ».

##### *Périmètre de protection :*

Propose que l'instauration des périmètres de protection soit l'occasion d'aller vers un accompagnement des agriculteurs vers l'agriculture biologique plutôt qu'une simple indemnisation. Rappelle la présence de Flocamide en 2020 .

Rappelle les conditions sanitaires résultant de la présence et des activités des campements sauvages dans le périmètre de protection rapproché de Cergy 3 ; conditions qui ne peuvent qu'engendrer des pollutions de l'Oise et des sols.

##### *Dureté de l'eau :*

Demande un mélange permanent des eaux des captages 1 et 3 avec de l'eau de Méry sur Oise pour abaisser le Th ou arrêter des deux captages 1 et 3.

#### SNCF

Pas de problème d'exploitation engendré par l'arrêté d'utilité publique

*Fin des observations du public*

### **Communes de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise**

Enquête publique unique au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) portant sur la dérivation des eaux de forage Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé.

Date de l'enquête du 2 novembre au 2 décembre 2021

Arrêté n° 2021-16531

de Monsieur le Préfet du Val d'Oise

en date du 21 septembre 2021

## PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Auteur : Christian FRÉMONT Commissaire enquêteur  
Destinataires : Monsieur SLIMANI Conseil Départemental du Val d'Oise

§§§

### Permanences du Commissaire enquêteur

Les permanences du Commissaire enquêteur se sont tenues en Mairie de CERGY

- Mardi 2 novembre 2021 de 10 h 00 à 12 h 30
- Samedi 13 novembre de 10 h 00 à 12 h 30
- Mercredi 24 novembre de 14 h 00 à 16 h 30
- Jeudi 2 décembre de 14 h 00 à 16h30 clôture de l'enquête

### Registre d'enquête et observations

<u>Nombre de visiteurs sur le site internet dédié :</u>	640
<u>Nombre de consultation :</u>	316
<u>Nombre de rencontre avec le CE</u>	
Lors des permanences en mairie de Cergy :	5
<u>Nombre d'observations notées sur les registres :</u>	0
( Mairie de Cergy, Pontoise, Neuville sur Oise)	
<u>Courriers annexés aux registres :</u>	1
<u>Observations envoyées par messagerie :</u>	4

Le jeudi 2 décembre à 16h30 précise, à la fin de la permanence en mairie de Cergy, plus aucune personne ne demandant à prendre connaissance du dossier d'enquête ou à inscrire des observations sur le registre, j'ai clos le registre d'enquête.

## Observations du public

### Lors des permanences du commissaire enquêteur

Monsieur FABERT Robert propriétaire de parcelles agricoles le courrier RAR avait été adressé chez son frère Michel, parcelles de terrain en cours de vente.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur FABERT Michel propriétaire de parcelles agricoles est venu se renseigner.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Madame MÉROU- BONNERUE , de Neuville sur Oise pour renseignement.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur LÉCHAUDÉ Florian Propriétaire exploitant, est très inquiet pour son avenir professionnel devant la multiplication des normes, s'interroge sur la qualité de l'eau distribuée, le filtre changé régulièrement est rapidement noir.

N'a pas laissé d'observation écrites.

Monsieur CHIGNARDET Claude demeurant Plan Vert à Cergy s'interroge sur la qualité de l'eau distribuée, le filtre changé régulièrement est rapidement rempli de matières floconneuses noirâtres.

A déposé la copie d'un courrier qu'il a adressé le 5 novembre à la société CYO gestionnaire du service de l'eau.

### Envoyées par messagerie

Commune de Cléry en Vexin Informe que l'AFR a été dissoute le 18 novembre 2019 et que la commune n'a aucun titre de propriété relatif aux parcelles de l'AFR, qu'en conséquence, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de pollution.

### Association Pontoise Ensemble

Favorable à la mise en place d'un périmètre de protection.

Défavorable à une augmentation de productivité des captages sans mise en place :

- ✓ d'un traitement avant distribution afin de limiter le titre hydrotimétrique de l'eau sur l'ensemble du réseau.

- ✓ d'une filtration pour remédier aux problèmes de turbidité, de teneur en carbone, en nitrate, en manganèse, à la pollution par des produits phytosanitaires,

L'association demande de procéder à la régénération complète des ouvrages et que l'ensemble des produits non agréés en agriculture biologique soit banni des périmètres de protection rapprochés et éloignés.

#### Association Alerte Générale sur l'Eau (AGLEAU)

##### *Sur les ouvrages :*

Interpelle sur l'état de vétusté de certains équipements, de développement d'un « floc bactérien ».

##### *Périmètre de protection :*

Propose que l'instauration des périmètres de protection soit l'occasion d'aller vers un accompagnement des agriculteurs vers l'agriculture biologique plutôt qu'une simple indemnisation. Rappelle la présence de Flocamide en 2020 .

Rappelle les conditions sanitaires résultant de la présence et des activités des campements sauvages dans le périmètre de protection rapproché de Cergy 3 ; conditions qui ne peuvent qu'engendrer des pollutions de l'Oise et des sols.

##### *Dureté de l'eau :*

Demande un mélange permanent des eaux des captage 1 et 3 avec de l'eau de Méry sur Oise pour abaisser le Th ou arrêt des deux captages 1 et 3.


#### SNCF

Pas de problème d'exploitation engendré par l'arrêté d'utilité publique

##### *Fin des observations du public*

Envoyé par courrier électronique le 8/12/2021

Christian FRÉMONT  
Commissaire Enquêteur



PJ : Observations du public

Complément au PV de synthèse suite échange avec Monsieur SLIMANI

Bonsoir Monsieur Slimani,

Je vous confirme notre entretien concernant le périmètre de protection rapproché des 2 captages.

Lors de l'étude de ces périmètres, les campements sauvages au bord de l'Oise n'existaient pas, or ce point a été relevé à juste titre par l'association AGLEAU dans ses observations.

Les conditions sanitaires d'une part et les activités très polluantes pratiquées sur place sans aucune précaution, d'autre part, ne peuvent que contribuer à la pollution de l'Oise et des sols faisant courir un risque important pour la qualité des eaux des captages situés à proximité.

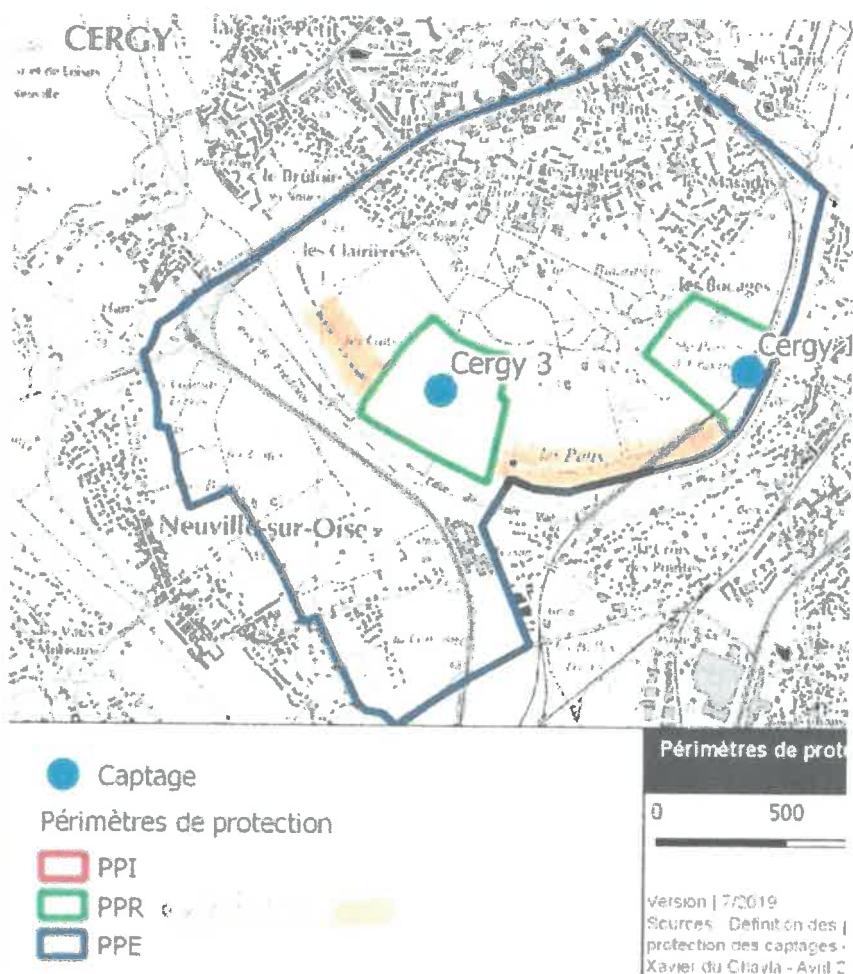
Afin de protéger définitivement la ressource en eau face à ce problème, je vous propose d'étendre le périmètre de protection rapproché sur toutes les parcelles situées entre l'Oise et la voie ferrée et les parcelles susceptibles d'être occupées (voir croquis en PJ).

Restant à votre disposition.

Cordialement

Christian FRÉMONT

Le 9 décembre 2021



## Réponse du Conseil Départemental au Procès-Verbal de Synthèse et aux observations du public

Reçue par le commissaire enquêteur le 14 janvier 2022

### 1) Réponses aux observations recueillies :

En préambule, nous rappelons le rôle du Conseil départemental du Val d'Oise qui, dans le cadre de sa politique pour la préservation des ressources en eau, assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) la maîtrise d'ouvrage des procédures réglementaires d'instauration des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. La Communauté d'Agglomération, collectivité distributrice de l'eau potable et propriétaire du captage, est associée au suivi de ces procédures et sera maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des prescriptions qui découleront de l'arrêté préfectoral.

Les observations recueillies portent sur deux volets essentiels :

- 1- La qualité de l'eau distribuée et son évolution,
- 2- La problématique d'occupations illégales au niveau des captages de Cergy 1 et Cergy 3.

#### 1- Qualité de l'eau distribuée à Cergy-Pontoise et son évolution :

Les remarques émises sur le registre quant au titre hydrométrique élevé de l'eau (dureté de l'eau) ne sont pas en lien avec le projet soumis à enquête publique, qui a pour objet la déclaration d'utilité publique et la délimitation des périmètres de protection de ces captages.

##### - **Conformité de la qualité de l'eau distribuée :**

L'eau captée par les captages de Cergy 1 et Cergy 3 est une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur à l'exception de quelques dépassements ponctuels de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les molécules phytosanitaires (déséthyl atrazine, bentazone, oxadixyl).

Le mélange des eaux produites par les forages de Cergy 1 et 3, permet de mettre en distribution une eau de bonne qualité, conforme aux normes sanitaires. Il est également précisé que l'eau captée subit une chloration automatique avant distribution.



Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixées par la réglementation <sup>1</sup> sont applicables aux eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3.

Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont applicables à l'eau mélangée chlorée des forages. Une précision concernant la turbidité est apportée dans les textes : « La limite de qualité de 1 NFU et la référence de qualité de 0,5 NFU sont applicables au point de mise en distribution pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 FNU ».

L'eau mise en distribution par les forages de Cergy ne correspond pas à ce cas. La référence de qualité de 2 FNU au robinet du consommateur s'applique. Aucune valeur supérieure à 0,5 NFU n'est enregistrée depuis le 20 juillet 2017.

Par ailleurs, le carbone organique total ne fait pas l'objet d'une limite de qualité mais d'une référence de qualité. Les 3 résultats supérieurs à 2 mg/l n'ont pas été retrouvés dans la base de données du contrôle sanitaire. La teneur moyenne est de 0,9 mg/l C sur les 79 résultats enregistrés depuis l'année 2000.

Les prélèvements d'eau mise en distribution non conformes ponctuellement concernent uniquement à ce jour les nitrites (0,12 mg/l et 0,19 mg/l en 2007) et les pesticides (0,19 µg/l en 2020) avec la molécule de Flonicamid.

Sur l'aspect réglementaire, l'instruction de la DGS du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites demande aux ARS de cibler les pesticides et métabolites susceptibles d'être retrouvés dans les eaux de distribution. Une réflexion est en cours au niveau de l'ARS Ile-de-France afin d'ajouter de nouvelles molécules à la liste des pesticides recherchés par le laboratoire agréé.

Cet élargissement va dans le sens de la nouvelle directive européenne 2020/2184 en vigueur depuis le 12 janvier 2021. Les mesures de transposition par les Etats membres (dispositions législatives, réglementaires et administratives) entrent en vigueur le 12 janvier 2023.

#### - **Etat des ouvrages :**

Concernant l'état des ouvrages des Inspections Vidéo ont été réalisées en 2019. Les conclusions de ces investigations recommandent la régénération des ouvrages pour retrouver la productivité des ouvrages. Ces actions seront étudiées au regard de la pertinence du maintien des ouvrages et des évolutions réglementaires.

#### - **Développement de l'agriculture biologique :**

Afin de préserver les ressources destinées à la consommation humaine, le Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L.1321-3) prescrit l'établissement par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) autour des points de prélèvement d'eau existants ou à créer, des périmètres de protection. Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Ils prennent la forme de trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter la dégradation de la ressource :

- Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) qui a pour objet la lutte contre la malveillance et les contaminations microbiologiques ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.



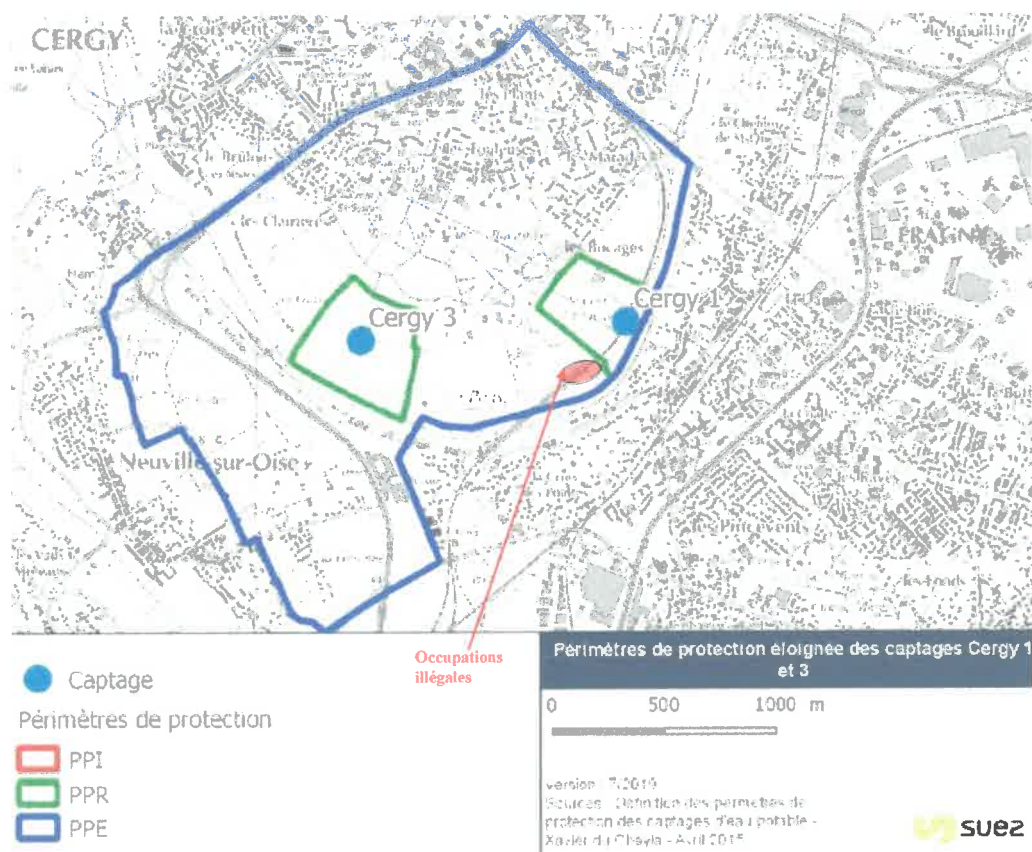
- Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) qui constitue une zone tampon vis-à-vis des activités présentes à proximité du captage et qui doit offrir un délai de réaction vis-à-vis des pollutions qui pourraient se produire ;
- Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) qui constitue une zone de vigilance destinée à attirer l'attention des collectivités et des aménageurs sur l'existence d'un captage et les risques de dégradation de la ressource captée par celui-ci.

Ainsi, l'instauration des périmètres de protection s'intéresse à la protection de l'eau de consommation humaine contre les pollutions ponctuelles. Elle doit se distinguer des démarches de types « Aires d'Alimentation de Captages (AAC) » qui s'intéressent à l'eau brute prélevée dans la ressource et qui visent à préserver l'eau des pollutions dites diffuses par la mise en place d'un programme d'actions. L'eau des captages de Cergy 1 et 3 respectant les normes de qualité pour la consommation humaine, ces captages ne relèvent pas d'une démarche de type AAC. Les procédures de DUP, ne permettent pas d'imposer le développement de l'agriculture biologique. Ces actions relèvent alors d'une démarche volontaire et coconstruite avec les agricultures pour les accompagner dans la transition écologique.

Enfin, il convient de rappeler que le projet d'arrêté, bien que n'interdisant pas l'usage des produits phytosanitaires, réglemente leurs usages dans le cadre d'activités agricoles et assimilées.

## 2- Présence d'activités susceptibles de polluer les captages dans le PPR de Cergy 1 :

Dans le rapport est indiqué que des occupations illégales sont situées à l'intérieur du PPR de Cergy 1. La délimitation des PPR montre que celles-ci se trouvent dans le Périmètre de Protection Eloigné. (Voir figure ci-dessous)



Par ailleurs, il convient de souligner que, s'agissant d'une installation illicite sur un terrain privé, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise n'est pas compétente pour porter une procédure d'expulsion. Il revient au propriétaire des terrains d'engager les démarches.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral prévoit, aussi bien pour le périmètre de protection éloigné que rapproché, que « toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable ». Par ailleurs, pour le périmètre de protection rapproché, il précise qu' « à l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. »

Dès lors, la Préfecture pourra diligenter une enquête auprès de ses services afin de définir si ces installations illicites sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et auquel cas, de prendre les mesures nécessaires à l'appui de la réglementation en vigueur et de l'arrêté préfectoral pour l'instauration des périmètres de protection des captages de Cergy 1 et 3. La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, maître d'ouvrage des captages, ainsi que la ville de Cergy, garante de la salubrité publique par le pouvoir de police du Maire, se tiendront à la disposition de la Préfecture.

### **Remarques du Commissaire enquêteur sur les réponses du Conseil Départemental au PV de synthèse**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées aux observations du public.

Concernant la présence d'activités susceptibles de polluer les captages dans le PPR de Cergy 1 :

Les parcelles encombrées de dépôts sauvages, à priori inertes, citées dans le rapport d'étude technico-économique page 18 et 19, à savoir, 348, 356 et 358 sont bien situées dans le périmètre de protection rapprochée.

L'emplacement cité dans son observation par l'Association Alerte Générale sur l'Eau (AGLEAU) et relevé par le commissaire enquêteur est située dans le périmètre de protection éloignée mais à proximité immédiate (environ 120 mètres) du périmètre de protection rapprochée entre l'Oise et celui-ci.

Le commissaire enquêteur a été alerté verbalement de cette situation lors de sa permanence, des photos ou l'on aperçoit des tas de ferraille en bord de l'Oise lui ont été présentées sur un téléphone mobile.

Cette activité ne devait probablement pas exister lors de l'établissement du rapport d'étude technico-économique puisque qu'elle n'y figure pas.

Il convient de préciser que l'emplacement en question est situé en Zone Naturelle (N) sur le Plan Local d'Urbanisme et qu'à ce titre ces activités et installations n'y sont pas autorisées.

#### Extrait du règlement du PLU Zone N

« ARTICLE N 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Toutes occupations ou utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2. »*

## ARTICLE N 2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 DANS TOUTE LA ZONE N Peuvent être autorisés sous conditions de ne porter atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des sites, milieux et paysages : - Les équipements d'intérêt collectif liés à la voirie et/ou aux réseaux divers et installations de captages. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC) à condition d'être destinés o Aux sports et aux loisirs, o Aux jardins familiaux et aux équipements de plein air, o A l'aménagement de parcs de stationnement engazonnés. o A la mise en valeur écologique des sites. - Les abris de jardin dans la limite d'un par unité foncière et sous réserve que son emprise au sol n'excède pas 10 m<sup>2</sup>. »

### **Remarques du Commissaire enquêteur sur L'UTILITÉ PUBLIQUE de la dérivation des eaux**

Les deux captages Cergy 1 et Cergy 3 fournissent une partie de l'eau potable destinée à la consommation humaine de la communauté d'Agglomération dont la population s'élève à plus de 200.000 habitants avec un taux de croissance annuelle d'environ 3 %.

Le prélèvement de la ressource est nécessaire à la vie et à l'activité humaine, donc d'intérêt général.

L'utilité publique est donc bien présente.

### **Remarques du Commissaire enquêteur sur l'instauration des périmètres de captage et de servitude d'Utilité Publique**

Les projets de tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été inscrits à la rubrique servitudes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cergy lors de la révision de celui-ci le 17 décembre 2015.

Le forage Cergy 1 a été réalisé en 1967, le forage Cergy 3 en 1976.

Aucun de ces forages ne dispose à ce jour de périmètre de protection.

Les deux captages fournissent une partie de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'Agglomération dont la population s'élève à plus de 200.000 habitants avec un taux de croissance annuelle d'environ 3 %.

L'intérêt général conduit donc à mettre en place les outils nécessaires à la protection de la ressource.

L'instauration des périmètres de protections immédiats, rapproché et éloigné est donc d'Utilité Publique.

Toutefois, compte tenu de la présence, du campement précité une interrogation subsiste concernant une extension éventuelle du périmètre de protection rapproché.

## Remarques du Commissaire enquêteur sur l'autorisation au titre de l'environnement

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE Ier

### PRÉLÈVEMENTS

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

Le dossier soumis à l'enquête publique présente toutes les études réalisées

A la lecture de ce document il apparait clairement que les volumes demandés dans la DUP sont compatibles avec l'avis de l'ingénieur hydrologue en 2015 et à l'actualisation du 12 février 2020.

## Remarques du commissaire enquêteur sur l'état parcellaire

Les périmètres de protection ne comportant pas d'expropriation il n'y a pas d'enquête parcellaire simultanée.

Toutefois, le dossier d'enquête mis à la disposition du public contient :

- Un état parcellaire.
- Plans parcellaires périmètres de protection rapprochée Cergy 1 et 3
- Plans parcellaires périmètres de protection immédiate Cergy 1 et 3

Aucune observation n'a été formulée auprès du commissaire enquêteur verbalement ou par écrit concernant ce sujet.

### Sur l'identification des propriétaires.

Courriers adressés aux propriétaires :	82
Courriers réceptionnés par les propriétaires	56
Retours n'habite pas à l'adresse indiquée	19 *
Décédés	1*
Non réclamés	6*

### Sur le périmètre et l'emprise du projet

Aucune observation particulière n'a été formulée sur ce point.

### Titulaires éventuels de baux ou fermages.

Aucun titulaire de bail ou fermage ne s'est manifesté au Commissaire enquêteur.

Aucun titulaire de bail ou fermage n'a formulé d'observation sur le registre.

- *La notification en date du 6 octobre 2021 a été adressée aux propriétaires par courrier recommandé AR le 9 octobre 2021, les lettres non réclamées ont été affichées sur les panneaux administratifs de la Mairie de Cergy en application de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation*

### **Fin du rapport**

Le 28 janvier 2022

Christian FRÉMONT

Commissaire enquêteur



PS : Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 8 décembre 2021 et adressé un complément le 9 décembre après un entretien avec Monsieur Slimani du Conseil Départemental. Le 17 décembre, celui-ci a demandé un report de remise de la réponse au procès-verbal de synthèse compte tenu de la période de Noël repoussant ainsi la remise du rapport du commissaire enquêteur au 31 janvier 2022 au lieu du 2 janvier initialement prévu. Ce report a été approuvé par les services de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

#### **Copies :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Madame la Présidente du tribunal Administratif de Cergy Pontoise

## **B - Conclusions motivées et avis**

### **Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux**

Rappel.

Conformément à la législation « *le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information* ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

### **Synthèse du Commissaire enquêteur**

#### **Les objectifs du projet**

L'objectif du projet est bien exposé, à savoir l'alimentation par les captages Cergy 1 et Cergy 3 d'une partie de l'eau potable destinée à la consommation humaine de la communauté d'Agglomération dont la population s'élève à plus de 200.000 habitants avec un taux de croissance annuelle d'environ 3 %.

#### **Le fonds de l'enquête**

Observant :

- La délibération N° 19 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 2 février 2021
- L'arrêté n°2021-16531 en date du 21 septembre 2021 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Les observations reçues et annexées au registre d'enquête.



- La nécessité de régulariser une situation existante, le prélèvement de l'eau par les captages existants de Cergy 1 et Cergy 3.

## **La forme et la procédure de l'enquête**

Observant :

- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les annonces légales dans les journaux Le Parisien et de la Gazette du Val d'Oise, sont parues suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les notifications ont été adressées aux propriétaires en application de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation.
- Que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement, qu'il était parfaitement compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur un site internet dédié et sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.
- Que le registre des observations était disponible aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur une adresse email dédiée à l'enquête.
- Qu'il n'est ni établi, ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou d'inscrire ses observations sur le registre aux jours et heures de mise à disposition,

**je donne un avis favorable**

**à la déclaration d'utilité publique du projet**

**de dérivation des eaux concernant les captages Cergy 1 et Cergy 3**

28 janvier 2022

Christian FRÉMONT

Commissaire enquêteur





## **C - Conclusions motivées et avis**

### **Instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique**

Rappel.

Conformément à la législation « *le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information* ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

### **Synthèse du Commissaire enquêteur**

#### **Les objectifs du projet**

L'objectif du projet à savoir : L'instauration des périmètres de protection des captage Cergy 1 et Cergy 3 est bien exposée dans le dossier d'enquête

#### **Le fonds de l'enquête**

Observant :

- La délibération N° 19 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 2 février 2021
- L'arrêté n°2021-16531 en date du 21 septembre 2021 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Les observations reçues et annexées au registre d'enquête.

- Qu'afin de préserver les ressources destinées à la consommation humaine, le Code de la Santé Publique prescrit l'établissement de périmètres de protection autour des points d'eau existants ou à créer par arrêté préfectoral portant déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Que les captages Cergy 1 et Cergy 3 sont en activité depuis 1967 et 1976 sans bénéficier de périmètres de protection.

## **La forme et la procédure de l'enquête**

Observant :

- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les annonces légales dans les journaux Le Parisien et de la Gazette du Val d'Oise, sont parues suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les notifications ont été adressées aux propriétaires en application de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation.
- Que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement, qu'il était parfaitement compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur un site internet dédié et sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.
- Que le registre des observations était disponible aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur une adresse email dédiée à l'enquête.
- Qu'il n'est ni établi, ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou d'inscrire ses observations sur le registre aux jours et heures de mise à disposition,

**je donne un avis Favorable**

**à l'instauration des périmètres de protection  
et de servitudes d'utilité publique**

**avec la recommandation suivante :**


L'existence du campement illégal avec ses activités situé à proximité du périmètre de protection rapprochée (environ 120 m) entre l'Oise et celui-ci présente un risque pour la protection de la ressource. Les pièces du dossier ainsi que l'avis de l'Hydrogéologue ne font pas état de ce campement qui n'existait probablement pas lors de l'étude.

Aussi afin de sécuriser la protection de la ressource, je recommande vivement de consulter de nouveau l'hydrologue agréé pour avis sur les périmètres de protection.

Le 28 janvier 2022

Christian FRÉMONT

Commissaire enquêteur



## D- Conclusions motivées et avis

### Autorisation au titre du code de l'Environnement

Rappel.

Conformément à la législation « *le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information* ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

### Synthèse du Commissaire enquêteur

#### Les objectifs du projet

L'objectif du projet est bien exposé, à savoir l'alimentation par les captages Cergy 1 et Cergy 3 d'une partie de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'Agglomération dont la population s'élève à plus de 200.000 habitants avec un taux de croissance annuelle d'environ 3 %.

#### Le fonds de l'enquête

Observant :

- La délibération N° 19 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 2 février 2021
- L'arrêté n°2021-16531 en date du 21 septembre 2021 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Les observations reçues et annexées au registre d'enquête
- Les études techniques réalisées par l'Hydrogéologue agréé en 2015 puis actualisées en 2020
- Les caractéristiques prévisionnelles de prélèvement conformes à l'avis de l'Hydrogéologue
- La nécessité de régulariser une situation existante, le prélèvement de l'eau par les captages existants de Cergy 1 et Cergy 3.

## La forme et la procédure de l'enquête

Observant :

- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais règlementaires.
- Que les annonces légales dans les journaux Le Parisien et de la Gazette du Val d'Oise, sont parues suivant les prescriptions et délais règlementaires.
- Que les notifications ont été adressées aux propriétaires en application de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation.
- Que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement, qu'il était parfaitement compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur un site internet dédié et sur un poste informatique dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.
- Que le registre des observations était disponible aux jours et heures d'ouverture des Mairies de Cergy, Pontoise et Neuville sur Oise tout le long de l'enquête ainsi que sur une adresse email dédiée à l'enquête.
- Qu'il n'est ni établi, ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou d'inscrire ses observations sur le registre aux jours et heures de mise à disposition,

**je donne un avis favorable**

**à l'autorisation au titre du code de l'environnement**

Le 28 janvier 2022

Christian FRÉMONT

Commissaire enquêteur

